RÈGLEMENT (CEE) N° 160/77 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1977

relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à l'île Maurice

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1er juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (5) prévoit, entre autres, la mise à disposition de l'île Maurice de 200 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux (6) prévoit, entre autres, la mise à la disposition de l'île Maurice de 800 tonnes de lait écrémé en poudre ; que ce pays a fait une demande de livraison de 500 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé, dont 300 tonnes sont à livrer en vertu du règlement (CEE) n° 2018/76 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76, il doit être fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison de lait écrémé en poudre et son acheminement ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir pour l'essentiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76, n° 1299/76 et n° 2018/76 les frais de fourniture d'un lot de 500 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé, achetées sur le marché de la Communauté et destinées à l'île Maurice.

2. Le lait écrémé en poudre répond :

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe du présent règlement,

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/76 (8).

3. L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur :

« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à l'île Maurice / À distribuer gratuitement ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.
(6) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.
(7) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(8) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

Article 2

1. La livraison est à effectuer à un port français à désigner dans l'offre, accessible aux navires de haute mer et ayant une liaison régulière avec le pays destinataire.

2. La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné se situant après le 1er et avant le 15 mars 1977.

3. Le délai pour la présentation des offres expire le 8 février 1977 à 12 heures.

Article 3

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins 10 jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

2. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

3. L'offre doit être introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé et son conditionnement, conformément à l'article 1er paragraphe 2, ont lieu.

4. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité du lot mis en adjudication.

5. L'offre indique notamment :

a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;

b) le port d'embarquement choisi conformément à l'article 2 paragraphe 1 ;

c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à livrer dans les conditions fixées la quantité totale faisant l'objet de son offre.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison.

6. L'offre n'est valable que si la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

7. L'offre ne peut être retirée.

Article 4

1. La caution d'adjudication et de livraison s'élève à 20 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 6

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

5. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission le nom et l'adresse de l'adjudicataire.

Article 7

1. L'adjudicataire effectue, au port désigné à l'article 2 paragraphe 1 et à la date fixée par le pays destinataire, la livraison de la quantité de lait écrémé en poudre répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage fixées à l'article 1er paragraphe 2, la cadence de livraison étant fixée en accord avec l'adjudicataire par le mandataire du pays destinataire.

2. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire.

Article 8

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire une attestation établissant que les conditions visées à l'article 1er paragraphe 2 sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par une lettre attestant la prise en charge, remise à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire, à la livraison de la marchandise au port d'embarquement. Cette lettre établit que la quantité de lait écrémé en poudre concernée ainsi que les sacs vides, visés à l'article 1er paragraphe 3, ont été réceptionnés au stade de livraison visé à l'article 2 paragraphe 1.

Article 9

Si l'offre a été introduite auprès de l'organisme d'intervention d'un autre État membre que celui où le port d'embarquement se trouve, le produit, dès l'accomplissement du contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant sa livraison au port désigné à l'article 2 paragraphe 1.

La preuve de la livraison au port d'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise (1), modifié par le règlement (CEE) n° 690/73 (2).

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

— « lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 160/77) destiné à être livré au port de ... »,

— « Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 160/77) zur Lieferung zum Hafen von ... bestimmt »,

— « Latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 160/77) destinato ad essere consegnato nel porto di ... »,

— « Magere-melkpoeder als voedshulp (Verordening (EEG) nr. 160/77) bestemd om te worden geleverd in de haven van ... »,

— « Skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 160/77) to be delivered at the port of ... »,

— « Skummetmælkspulver som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 160/77) bestemt til levering i havnen i ... ».

Article 10

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de livraison n'est libérée que :

a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;

b) si le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,

— a fourni les attestations prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

2. La caution est libérée immédiatement.

Article 11

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 12

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 5 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

Article 13

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du lait écrémé en poudre au lieu et en temps indiqués.

Les frais résultant d'une non-livraison du lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre concerné.

Article 14

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines :	
aa) vitamine A :	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g,
bb) vitamine D :	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g.